

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: Procédure Date: 19.06.2017

2f.

1) La LPA est-elle grevable ?

Selon l'art. 1 LPA, elle s'applique aux décisions des juridictions administratives et l'art. 4 LPA dit même que cela doit aussi des décisions, ce qui est le cas d'un jugement (cf. supra). Donc, la LPA s'applique.

Selon l'art. 132 al. 2 COJ, la CAEJ est compétente pour des décisions des juridictions administratives (...).

Nous devons avoir une décision au sens de l'art. 4 LPA, soit un acte administratif. L'art. 4 al. 1 prévoit que sont des décisions des normes individuelles et unitaires, fondées sur le droit public cantonal quant aux objets de rejet des demandes visant à modifier des droits (lit. c.) et des décisions cantonales (lit. b.).

En l'espèce, la décision de rejet de l'effet suspensif est une décision de refus et la décision de cantonalisation de l'effet suspensif est une décision cantonale. Le permis de la partie des œuvres est une décision fédérale (lit. a.). Donc, on a bien un acte administratif.

Cet acte doit être sujet à recours, ce qui est le cas des décisions incidentes prises en cours de procédure, qui peuvent causer un préjudice irréparable (57 lit. c LPA). En l'espèce, une décision de rejet de cantonalisation d'effet suspensif est susceptible de lui causer un préjudice irréparable, de sorte que l'acte est sujet à recours.

Nous devons avoir une juridiction administrative, ce qui est le cas de

TAPI (art. 6 al. 1 lit. a).

Il n'y a aucun recours au sens de l'art. 132 al. 7 art 8  
Loj. Pourtant, la voie à la CACJ est ouverte.

Comme la qualité pour recourir de l'art. 60 al. 1 lit. a est  
est déclenchée par la décision du TAPI qui lui est  
adressée, car il en est le destinataire. Il a bien un intérêt  
digne de protection à ce que l'électe soit modifiée, car il en  
retire une utilité pratique. De ce fait, les conditions de  
l'art. 60 al. 1 lit. a et b<sup>LPA</sup> sont remplies.

Le délai de recours est de 10 jours (62 al. 1 lit. b LPA), car  
il s'agit d'une décision incidente. Il commence à courir le lendemain de  
la notification soit le 19 juin (il s'agit de la recevabilité). Il a donc  
passé le 29 juin pour recourir, car on compte dès le lendemain  
(17 al. 1 LPA)

Le recours après de la CACJ aura effet suspensif arbitraire  
(66 al. 1 LPA).

(2) La portée de procédure est prévue à l'art. 70 LPA)

(\*) Il a participé à la procédure devant l'arbitre inférieure (60 al. 1 lit. a LPA)

2) La possibilité de procéder est prévue à l'art 70 CPA. Ceci est possible pour le cas où on a des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Elle est possible lorsque l'on a 2 ou plusieurs affaires opposant des parties différentes mais sur le même objet.

Dans le cas d'appoint, on révisera sur le même objet dans les 2 procédures. En effet, Munir Shazam est pour objet uniquement l'abolition de l'ancien, alors que Frank est pour avoir que l'abolition (DALE) révisera sur le dossier de l'abolition de l'ancien. L'objet des 2 procédures est donc plus large que celui des parties.

L'objet étant par conséquent identique, il n'est pas possible de joindre les 2 causes. La jonction des causes est justifiée.

3) S'agissant de la restitution de l'effet impératif, par de plus en plus. Mais le TAPI ne s'est pas prononcé sur la demande de révision (il faut cependant reconsidérer) qu'il avait émis. En effet, même lorsqu'une décision est en force et a un caractère exécutoire (S3 CPA), il est possible de la remettre en cause par une demande de révision (art. 48 CPA) - Dans certaines hypothèses, l'admission a un droit à la reconsidération d'une décision, il en va ainsi lorsqu'un motif de révision existe au sens de 80 lit. a ou b CPA ou si des circonstances se sont modifiées de façon notable (art. 48 al. 1 CPA).

En ayant ainsi développé cette condition de Frank qui figurait dans son recours, le TAPI a commis un déni

de justice formel et a vidé un droit d'être entendu  
Le comportement des TAPI sur ce point est donc critiquable

Avant la critique des caractères tolérables de la police, patée  
par Front, le TAPI y a bien répondu, puisque la proposition  
admet une ratification par voie de publication. ✓

Nom: [REDACTED]

Prénom: [REDACTED]

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

4) Comme la décision est en force, <sup>art. 53 CPA</sup> il doit avoir vite et sans demander des nouvelles particulières des éléments d'une éventuelle réévaluation de la décision (art. 21 CPA).

En effet, comme plus de voie de droit sont ouvertes, il peut demander la réévaluation de la décision à l'arbitre (DALE) mais par manque d'information, on peut de même qu'il ne le peut pas demander à la réévaluation (48 CPA).

Comme il a recours contre le jugement du TPI à la CACJ, le recours a effet suspensif automatique, art. 66 al. 1 CPA. Toutefois, comme la décision de dévoluer est en force, il faudrait qu'il demande, à titre de conclusion possible des nouvelles particulières, que devrait proposer la CACJ.

Selon l'art. 21 al. 1 CPA, l'arbitre peut, sur requête, ordonner de nouvelles procédures. Ceci est possible uniquement lorsqu'une procédure est ouverte au fond, c'est-à-dire que la procédure est saisie d'un recours. Dans le cas d'espèce, il y a un recours à la CACJ donc on a bien une procédure saisie. Comme la décision est en force, il est impératif que l'arbitre demande comme conclusion possible à son recours à la CACJ.

Dans, le demandeur le plus rare est les nouvelles particulières à demander à la CACJ. Au vu de l'échec, il ne s'en fait pas car que des nouvelles suspensives - autres

deux lieux principaux par la jurisprudence - doit être punissable.  
La demande de réévaluation n'a que peu de succès, Frank  
Noyard aucun droit = la réévaluation.

Il faut demander les mêmes provisions au DALL, de la copie  
de la réévaluation.

5) L'effet suspensif des recours a un impact concernant des  
décisions judiciaires et contentieuses uniquement (GG CPP)

De ce fait, le recours contre la décision des TAPF qui  
concerne l'effet suspensif a impact sur celui-ci dans

Tantefois, la décision du TAPF ne peut pas sur l'ordonnance  
DD 157'810, mais uniquement sur l'ordonnance pour démission  
et la pension.

Donc, comme il avait recours contre l'ordonnance DD (et  
que Mme Shegani avait), l'effet suspensif quant à  
l'ordonnance DD sera maintenu.

Nom: [REDACTED] Prénom: [REDACTED]

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: Procédures Date: 19.06.2017

21.

1.)

a. la coercité

La surveillance vidéo active est une forme de coercité au sens de l'art. 280 lit. b CPP. S'agissant d'une mesure de coercité, les art. 196 m. CPP doivent être remplis. Il en va de même des art. 269 m. CPP en raison du renvoi de l'art. 281 al. 4a. Selon l'art. 196 lit. a CPP, les mesures de coercité permettent de mettre des personnes en mêlée, ce qui est bien le but poursuivi ici, car il faut la recueillir.

L'art. 197 al. 1 CPP pose d'autres conditions. La mesure doit d'abord être prévue par la loi, ce qui est bien le cas ici, car elle est prévue par l'art. 280 lit. b CPP. Le but poursuivi doit par pouvoir être atteint par une autre mesure moins sévère, elle doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction, ce qui est le condition de l'opportunité et enfin, selon une des raisons suffisantes demandées par une hypothèse (non rentables sur cette condition, plus renforcé par le renvoi de l'art. 280 lit. b CPP).

A priori, ces conditions sont réalisées, car il y a bien des doutes sur la coercition d'un vol et Paul ne sort pas les trunks de chez lui, de sorte qu'il avait "d'aller chez lui" pour ou de faire passer admettre les preuves.

Selon l'art. 280 lit. b CPP, la mesure publique est opérable par personnes autre que le procureur. En l'absence, le procureur doit être autorisé par le ministère public, donc il est opérable. Cette mesure doit être confirmée par le tribunal du nouveau de canton (TNC)

en vertu de l'art. 272 + 274 CPP. <sup>sur renvoi de 281 al. 4 CPP</sup> Plat. 274 al. 2 CPP <sup>sur renvoi de 281 al. 4 CPP</sup>  
le TMC statue dans les 5 jours suivant le jour où la surveillance a été ordonnée. En l'espèce, le ministre public l'a ordonné le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le TMC l'a relâché le 2<sup>ème</sup> jour soit bien dans les 5 jours. (F.1)

Cette femme a, quant à sa femme, volontairement été punie. Se pose maintenant pour question des conditions matérielles de cette femme.

Cette femme a pour but d'empêcher des actes dans des lieux non publics, ce qui est le cas ici, car c'est dans l'appartement de Paul.

Selon l'art. 269 al. 1 lit. a CPP, sur renvoi de 281 al. 4 CPP, il doit exister de graves raisons laissant présumer qu'une infraction a été commise. L'al. 2 contient le seul au sens de l'art. 139 CP. La preuve matérielle est réalisée.

(D.T.)  
La lit. b ajoute que le renvoi doit être justifié au regard de la gravité de l'infraction qui est la condition de proportionnalité. Donc le cas d'espèce, il s'agit de raisons sur un vol qui n'est pas de pure dépravation, mais pour une valeur de 400.-. La condition de proportionnalité n'est pas remplie car il aurait pu passer à la place une perquisition ou des réquisitions, renvoyer mais maintenir. On renvoie s'impliquent donc en vertu de l'art. 269 al. 1 lit. b et CPP. De ce fait, les conditions de cette femme ne sont pas réalisées. Elle n'est pas légitime. ✓

(F.1) Le MP a dit, dans les 24 heures suivant l'issue d'un procès, mesure de surveillance, fournir l'adresse de résidence et un exposé de motifs au TMC. Mais parler de mesure que ça a été fait en vertu d'absence d'indication contraire de l'ordonnance. L'art. 281 al. 1 CPP prévoit qu'elle ne peut être ordonnée qu'à l'initiative du procureur. C'est le cas ici, car les raisons contre Paul remontent au 23.



b. Cette mesure révisée par écrit, se pour la question d'être  
jointe en cause de cette décision.

Selon l'art. 279 al. 3 <sup>sur renvoi de 28 al. 4 CPP</sup> CPP, la personne touchée par une mesure  
de surveillance active peut recourir contre cette décision pour  
renseigner en cause les vices de la mesure. C'est donc le  
voies des recours qui se présente. La voie de l'appel est  
fermée, car ce n'est pas un jugement au fond (338 al. 1 CPP a  
antérieurement).

Selon l'art. 393 al. 1 lit. c CPP, le recours est ouvert contre les  
décisions du TMC. In casu, l'acte déposé est bien la décision  
du TMC qui a saisi la mesure en question.

Paul a qualité pour recourir selon 382 al. 1 CPP, car en tant  
que personne, il a été touché par la mesure et a un intérêt  
à ce que la décision soit annullée. La qualité pour recourir a  
donnée.

Son recours devra être fait en la forme écrite et être notifié,  
signé (art. 396 al. 1, 397 al. 1 et 390 CPP). Il devra être  
fait dans les 10 jours suivant la notification (396 al. 1 CPP).

Comme le dossier a fait l'objet d'une notification différée  
en date du 29 mai, le délai est dû le lendemain, soit le  
30 mai 2017 (90 al. 1 CPP). Il court jusqu'au 8 juin 2017.

De ce fait, etait le <sup>19</sup> juin, le délai est dépassé. Il ne peut  
plus recourir contre la licéité de la mesure (ni maintenant,  
ni plus tard).

c. Comme il ne peut plus être fait, on aura l'admissibilité  
des preuves obtenues. Elle seront exploitables dans le cadre de  
la procédure contre Paul en vertu de l'art. 139 al. 1 CPP.

2.1 Dans cette hypothèse la ratification n'est pas survenue le 29 mai 2017, mais plus tard, car il était en vacances.

La question de la ratification fictive ne pose, selon l'art. 85 al. 1 de la loi. n° 100, il y a la ratification fictive au bout de 7 jours à l'expiration de la période de vacance du pli si la personne concernée devait s'y attendre.

Dans un tel cas, l'énoncé nous indique que Paul "fonta des yeux" de sorte qu'il ne savait pas qu'une information lui était reproduite.

Il ne savait donc pas qu'une procédure était ouverte contre lui. Par conséquent, il ne pensait pas s'attendre à ce pli recommandé.

Dans un tel cas, le délai de recours ne court pas, car on ne tient pas compte d'une ratification fictive. De ce fait, le délai de recours de 10 jours commence à courir au jour où il en prend connaissance qui est son retour de vacances, soit le 19 juin 2017. Il aura donc jusqu'au 29 juin 2017 pour recourir, car le délai court dès le 20 juin 2017. Il est dans les temps. ✓

3. Le droit de contrôler le donnis est limité aux art. 100 et 101 de la loi. n° 100, une partie peut contrôler le donnis au plus tard après la première audition des parents par le ministre public (1<sup>ère</sup> condition). (la 2<sup>ème</sup> condition n'est pas besoin d'être substantielle <sup>et doit passer sur tout le terrain</sup>). Dans de ces d'espèce, il n'y a pas encore eu l'audition, car elle est même le 19 juin prochain. La 1<sup>ère</sup> condition n'est pas remplie.

La 2<sup>ème</sup> condition était que l'admission des parents principale ait été faite par le MP. Cela n'est pas le cas après la confrontation entre le vicier et le père, qui est le donnis. Ici, il n'y a pas eu cette confrontation, mais la surveillance directe, qui pouvait être une mere en attente. Mais dans tous les cas, comme

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Professeur / Professeure \_\_\_\_\_  
Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

la première condition n'est pas réalisée, il n'y a pas de droit au dossier.

Notons toutefois que le Ministère public pouvait à bien plus lui donner l'accès au dossier, mais ce n'est pas un droit.

4.) Se pose la question de l'appartenance à l'ordonnance pénale, art. 354 CPP. Revient à l'origine relevant les actes pénaux concus tels que le parti plaignant dans certains cas (354 al. 1 lit. b CPP). Ceci est bien parti plaignant selon l'art. 118 CPP, car elle est constituée. La présidence du TP doit qu'une partie plaignante peut révoquer si elle a un intérêt juridique à faire valoir. Elle peut donc contester la qualification juridique retenue de même que le verdict de culpabilité. Ici aussi, elle pouvait contester le fait que le procureur ait retenu un vol de faible valeur et non un vol, puisque la valeur est de 400.-, ce qui est plus que les 300.- des vols de peu d'importance.

0,5  
1

En second lieu, la partie plaignante n'a pas d'intérêt juridique à contester la sanction (même un an de confiscation, pas donné ici). Elle a donc intérêt juridique.

Selon l'art. 354 al. 2 CPP, elle doit faire ses oppositions avant que elle expose pourquoi elle a été 130 CP et non 130 CP avec 172<sup>h</sup> CP. Elle doit faire ses oppositions au ministère public par écrit dans les 10 jours suivant la notification (art. 354 al. 1 CPP). Elle lui a été notifiée le 18 juin 2014.

Le délai commence donc le 19 juin (art. 90 al. 1 CPP) jusqu'à

28 juin 2017. Elle est dans les temps.

5.) En tout qu'il s'agit de la partie plaignante, les art. 136 m CPP s'appliquent.

Selon l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 CPP s'applique p. a.

Selon l'art. 135 al. 2 CPP, le tribunal fixe l'indemnité.

(art. 135 al. 3 CPP)<sup>p.a.</sup> prévoit que le conseil judiciaire peut recourir devant l'arbitre de commerce contre la décision du tribunal de commerce interne fixant l'indemnité. L'arbitre de commerce en matière de commerce peut de recourir selon l'art. 128 al. 2 lit. a Cg. Il s'agit d'un recours au sens des art. 393 m CPP. L'acte attaqué est une décision rendue par le tribunal de commerce qui est tel que prévu par l'art. 393 al. 1 lit. b CPP.

Le défendeur a bien la qualité pour recourir selon l'art. 382 CPP, car il est ladi dans ses intérêts par la décision sur sa rémunération.

Le recours doit être fait par écrit<sup>390 CPP</sup> et être motivé (396 al. 1 Cg). C'est-à-dire qu'il va dire pourquoi il perd plus que ce qu'il a obtenu.

Le délai de recours est de 10 jours dès notification du jugement. Le recours n'est pas d'effet suspensif (387 CPP) et par conséquent les parties sont les vaincus des art. 136 m CPP, car l'indemnité est imputée. La chambre de commerce couvre même la décision. Mais quant à elle ne peut pas recourir, car elle n'a pas de conseil judiciaire à faire valoir par l'indemnité de son défendeur. (art. 382 CPP a contrario).

6.) (art. 135 al. 3 CPP va aussi s'appliquer sur renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP,

⊕) attaquée et le renvoi à l'arbitre interne (397 al. 2 CPP).

(D, 3)

Art. 135 al. 3 CPP ne prévoit pas de voie spéciale par le procureur. Il a donc les voies ordinaires par "le casier". Il devra passer par l'appel et ensuite en cas de rétrocession dans la contestation des jugements au fond. L'appel est avant car il s'agit d'un jugement d'un tribunal de première instance (trib. de police) qui a déclenché la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

Il devra faire appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révisions selon l'art. 130 al. 2 lit. a COJ.

Il a qualité pour recourir, car est tout que représentant de l'état qui France domine pénale, il a un intérêt à demander une indemnité mais étendue.

Donc, il a bien qualité pour faire appel.

Il devra faire une annonce puis déclaration d'appel (395 CPP)

Il y a effet suspensif que placement de l'étudiant (402 CPP)

Qualité d'appel relative elle-même au casier - l'état référence (408 - 409 CPP).

7.1) Se pose la question de l'appel contre ce jugement au fond qui a déclenché la procédure (398 al. 1 CPP). Il se fait auprès de la chambre pénale d'appel et de révisions selon 130 al. 2 lit. a COJ. L'acte atteste est donc bien le jugement du tribunal de police.

Paul a la qualité pour recourir selon l'art. 382 al. 1 CPP, car il est la personne visée par le jugement et a intérêt à ce qu'il soit modifié.

L'appel de Paul ne peut servir de faire une annonce d'appel selon 395 al. 1 CPP, car le jugement est motivé. Il devra seulement faire une déclaration d'appel à la juridiction d'appel (395 al. 3 CPP) dans les 20 jours de la notification des jugements. Il devra indiquer ce qu'il conteste et faire ses réquisitions de peines (395 al. 3 CPP).

le délai de 20 jours court dès le lendemain de la réception, soit  
dès le 13 mars (art. 90 al. 1 CPP). Il a donc posé en  
2 juillet 2017 pour recevoir. Étant un dimanche, il part  
le lendemain au lundi 3 juillet (90 al. 2 CPP).

(L'appel aura un effet suspensif à ce qu'il conteste (art. 404  
CPP).

Les griefs à invoquer : en matière, plein pouvoir de capitaine  
en droit, faits et inégalités (398 al. 3 CPP). Or dans le cas  
présent, il s'agit d'une contestation, de sorte que les griefs  
à invoquer sont limités au droit et à un élaborement des  
faits non seulement devant (398 al. 4 CPP). Il devra donc se  
plaindre des faits, car il doit que ce soit par lui. Mais  
pour ce faire, il doit y avoir un élaborement des faits fait  
de façon arbitraire, ce qui sera difficile à prouver.

Il a donc peu de chances de succès.

La portée de recours : la procédure d'appel va simplement  
lever un recours figurant dans l'art. 408 CPP, mais elle  
paraît aussi canon et sauvage, l'appelle de sens possible  
ici.

0,5